



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentissage

Question écrite n° 22727

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le projet de décret visant à supprimer les aides accordées aux entreprises dans le cadre de l'embauche d'un jeune en contrat d'apprentissage supérieur de niveau V. Il convient de rappeler que cette filière dispense un enseignement de qualité permettant aux jeunes d'acquérir une véritable qualification professionnelle nécessaire à l'intégration dans le monde du travail. Or il est à craindre que ce décret ne décourage les entreprises et n'entraîne à terme une baisse de ces contrats. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité a été attirée sur le recentrage de l'aide à l'embauche de l'indemnité compensatrice forfaitaire à l'apprentissage et le risque de baisse du nombre de contrats. Compte tenu de la diminution de la part relative des jeunes sans qualification et de premier niveau de qualification dans les entrées en contrat de formation en alternance, y compris l'apprentissage, il a été décidé, en cohérence avec les objectifs fixés par le programme de prévention et de lutte contre les exclusions, de recentrer sur ces publics l'aide à l'embauche. La mobilisation des différents secteurs pour offrir aux jeunes une filière complète de formation, par l'apprentissage, doit être prise en compte. Les partenaires sociaux et institutionnels ont eu l'occasion de s'exprimer sur cette question, notamment lors de la présentation du projet devant la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Aussi, a-t-il été prévu que le décret n° 98-1310 du 31 décembre 1998, pris en application de cette disposition législative, n'exclue pas du dispositif d'aide à l'embauche les entreprises accueillant des jeunes déjà titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent et souhaitant acquérir une qualification au niveau supérieur, comme le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet technique des métiers et le brevet de maîtrise. Des dispositions équivalentes ont été prises pour les contrats de qualification depuis le 15 octobre 1998. Au-delà du second cycle de l'enseignement secondaire, la formation de jeunes en apprentissage peut s'avérer plus onéreuse pour l'entreprise. C'est la raison pour laquelle l'indemnité de soutien à l'effort de formation de l'entreprise est majorée de 2 000 francs lorsque l'apprenti est âgé de dix-huit ans et plus à la date de signature du contrat et de 50 francs par heure de formation au-delà d'un seuil de 600 heures. Cette aide s'ajoute à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22727

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6776

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2074